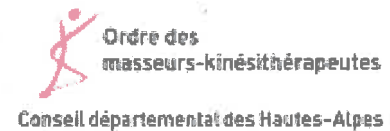




**Parquet de Gap**



**PROTOCOLE RELATIF À L'AIDE AU  
REPÉRAGE DES VIOLENCES  
CONJUGALES ET AUX MODALITÉS  
DE SIGNALEMENT AU PARQUET DE  
GAP DES SITUATIONS DE  
VIOLENCES CONJUGALES PAR LES  
MÉDECINS OU LES  
PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Le présent protocole est conclu entre :

***Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap***

Et

***Madame la directrice du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud,  
Monsieur le président interrégional de l'ordre des pédicures-podologues de  
Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse,***

***Monsieur le président interrégional de l'ordre des pharmaciens de Provence-  
Alpes-Côte-D'azur et Corse,***

***Madame la présidente du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes  
des Hautes-Alpes,***

***Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des  
Hautes-Alpes,***

***Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-  
dentistes des Hautes-Alpes***

***Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-  
Kinésithérapeutes des Hautes-Alpes,***

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire du département des Hautes-Alpes, la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales a été définie comme une priorité de politique pénale par le parquet de Gap qui a développé à cette fin une action coordonnée au cours des dernières années avec l'objectif de mieux sanctionner les auteurs, mieux prévenir la récidive et mieux protéger les victimes.

La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié les dispositions de l'article 226-14 du Code pénal, en permettant une nouvelle dérogation au secret professionnel médical, dans des circonstances strictement encadrées par la loi.

En effet, nombreux sont les faits de violence au sein du couple qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Les médecins et les professionnels de

santé sont souvent en première ligne pour dépister et prendre en charge ces victimes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Ainsi, l'article 226-14 3° du Code pénal permet désormais au médecin (ou à tout autre professionnel de santé), de porter à la connaissance du procureur de la République un signalement relatif à des violences au sein du couple (relevant de l'article 132-80 du Code pénal), sans engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire, lorsqu'il estime en conscience que la victime se trouve en situation de danger immédiat et sous emprise.

Les violences au sein du couple s'entendent au sens large : violence physique, violence psychologique, harcèlement, menace de mort, appel téléphonique malveillant, violence sexuelle etc.

A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence du parquet du tribunal judiciaire de Gap.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part le parquet de Gap et, d'autre part, le centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud et les ordres des professions de santé afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales et les signalements au parquet.

### **Article 2 – Champ d'application**

La présente convention s'applique à l'ensemble des médecins et professionnels de santé de ressort du tribunal judiciaire de Gap.

Elle s'applique à l'ensemble des situations médicales qui réunissent les conditions prévues à l'article 226-14 3° du Code pénal.

Le présent protocole permet aux médecins et aux professionnels de santé de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

### Article 3 - Intervention du parquet

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité de politique pénale, le parquet de Gap s'engage à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à sa connaissance.

Dans le cadre du présent protocole, le procureur de la République de Gap a défini un circuit dédié au traitement des signalements pour les victimes de violences conjugales.

Le parquet de Gap a également élaboré une fiche technique récapitulant l'ensemble des dispositifs de protection des victimes de violences conjugales avec les coordonnées utiles des partenaires et associations laquelle pourra être communiquée à la patientèle par les médecins et le personnel de santé (*annexe 1 – en cours de rédaction*).

### Article 4 – Le signalement

#### 4.1 Identification d'une situation relevant de l'article 226-14 3° du Code pénal

Les conditions suivantes doivent être réunies cumulativement :

- Victime majeure ;
- Violences commises au sein du couple (conjoint, concubin, PACS, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas et y compris lorsque le couple est séparé) ;
- Les violences sont telles qu'elles mettent la vie de la victime en situation de danger immédiat ;
- La victime se trouve sous l'emprise de l'auteur.

Le médecin apprécie, en conscience, si la situation à laquelle il est confronté réunit ces critères et justifie d'un signalement au procureur de la République.

Un outil d'évaluation du danger et de l'emprise a été élaboré pour aider le médecin dans cette appréciation qui figure dans le vade-mecum « *secret médical et violences au sein du couple* » publié par le Ministère de la justice, le Conseil National de l'ordre des Médecins et la Haute Autorité de santé.

Une aide à la décision sur la réalisation d'un éventuel signalement peut également être apporté par chacun des ordres signataires.

#### **4.2 Envoi du signalement**

Le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime. Lorsque la victime s'oppose, le médecin doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

##### **Le médecin ou le professionnel de santé :**

- Remplit le signalement selon le modèle qui figure en annexe de la présente convention ;
- Envoie le signalement avec le certificat médical sur la boîte mail structurelle du parquet dédiée ([chargedemission.vif.tj-gap@justice.fr](mailto:chargedemission.vif.tj-gap@justice.fr)) ;
- Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit idéalement être intitulé : **« Urgent Signalement médical : Violences Conjugales »**.
- Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire de Gap. Un accusé de réception sera adressé par le parquet. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.
- Le médecin doit pouvoir être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.
- En cas d'extrême urgence, le médecin informe le magistrat du parquet par un appel à la permanence (04 92 52 05 60 ou 06 19 94 53 11, *attention numéros confidentiels, communication très restreinte*).

#### **4.3 Modèle de signalement**

Le centre hospitalier et les ordres s'engagent à mettre à disposition des médecins un signalement type sous format Word (*annexe 2*), rédigé sur la base du Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de Santé.

#### **4.4 Gestion du risque des représailles envers le médecin signalant**

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles en raison du signalement qu'il effectue, lorsque notamment l'auteur des violences est présent lors de la consultation de la victime (insultes, menaces etc.), il en informe la permanence du parquet (06 19 94 53 11) qui fera diligenter en urgence un équipage de police afin de sécuriser les lieux et interpellé le mis en cause.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le médecin pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

#### **4.5 Absence de poursuite du parquet de Gap pour violation du secret professionnel**

L'objectif du présent protocole est de favoriser une meilleure révélation à l'autorité judiciaire des infractions relatives à des violences conjugales.

Aussi, au regard de la difficulté à caractériser « *le danger immédiat* » et « *l'emprise de l'auteur* », le parquet de Gap n'engagera aucune poursuite pénale pour violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) sur la base des signalements envoyés, quand bien même il n'y aurait pas de danger immédiat ou d'emprise de l'auteur.

### **Article 5. Actions spécifiques de l'hôpital et des ordres**

Le centre hospitalier et les ordres s'engagent à envisager les mesures suivantes :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité »
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole.
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime

## **Article 6. Formation**

Le centre hospitalier et les ordres s'engagent à réaliser des actions de sensibilisations au sujet des violences conjugales.

Le parquet de Gap pourra le cas échéant participer ou soutenir les actions de formation.

## **Article 7. Évaluation du protocole**

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

## **Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification**

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.



A Gap, le 14 décembre 2022

**Monsieur Florent CROUHY**  
Procureur de la République près le  
tribunal judiciaire de Gap



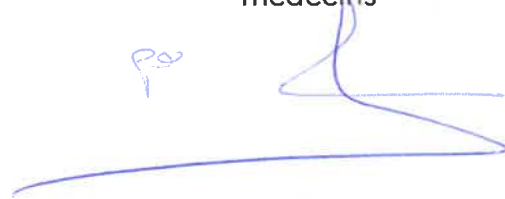
**Madame Marie-Anne RUDER**  
Directrice du Centre Hospitalier des  
Alpes du Sud



**Madame Véronique GOULET**  
Présidente du Conseil départemental  
de l'ordre des sages-femmes des  
Hautes-Alpes



**Docteur Georges STOLTZ**  
Président du Conseil départemental  
des Hautes-Alpes de l'ordre des  
médecins



**Monsieur Patrick BLANCHARD**  
Président du Conseil départemental de  
l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
des Hautes-Alpes



**Madame Marianne SPAZIANI**  
Pour le Conseil interrégional de l'ordre  
des pédicures-podologues  
Provence Alpes Côte-d'Azur et Corse



**Docteur Késone DUYNINH-  
CHAFFARD**  
Présidente du Conseil départemental  
de l'ordre des chirurgiens-dentistes des  
Hautes-Alpes



**Docteur Florence PIERRON BLANDO**  
Pour le Conseil régional Provence Alpes  
Côte-d'Azur Corse de l'ordre des  
pharmaciens





## **Annexe 1 : Fiche technique présentant les dispositifs de protection en matière de violences conjugales**

**Le TGD :** Le Téléphone Grave Danger est un dispositif dont la décision d'attribution relève du procureur de la République. Il peut être demandé par tout moyen (ex : la victime lors d'un dépôt de plainte ou par l'intermédiaire d'une association ou d'un avocat).

La victime se voit dotée d'un téléphone permettant d'alerter les services de police ou de gendarmerie par un circuit court, en vue d'une intervention rapide. L'alerte est en effet traitée par un téléopérateur qui, grâce à l'identification automatique de chaque téléphone, reconnaît immédiatement la personne bénéficiaire, dispose d'une fiche sur les habitudes de cette dernière, évalue l'urgence en posant des questions simples et peut déclencher l'intervention des forces de l'ordre. Le dispositif permet également de géolocaliser la personne bénéficiaire dès lors qu'elle déclenche l'alerte.

Le TGD est destiné non seulement à empêcher un nouveau passage à l'acte, mais aussi à sécuriser les femmes en grand danger et leurs enfants. Il contribue à la prévention de la récurrence des actes de violences au sein du couple, et à un meilleur accompagnement des victimes, qui font l'objet, pendant le temps de la mesure, d'un suivi par une association d'aide aux victimes (MEDIATIC 05).

Il suppose en théorie la réunion de plusieurs critères :

- La victime relève de violences conjugales ou de viol,
- Elle ne doit pas cohabiter avec l'auteur des faits,
- Elle doit être protégée par une interdiction de contact ou être dans une situation de danger avéré ou imminent, en cas de fuite de l'auteur ou s'il n'a pas encore pu être interpellé ou enfin lorsque l'interdiction de contact n'a pas encore été prononcée.
- Sa situation l'expose à un danger de renouvellement des violences,
- Elle doit consentir expressément à l'obtention du TGD.

Il est attribué pour une période de 6 mois renouvelable.

**Le BAR :** Le BAR vise à contrôler, par un dispositif de surveillance électronique mobile, l'interdiction faite à une personne surveillée de se rapprocher d'une autre personne afin d'éviter la commission ou la répétition de violences conjugales. Parallèlement, la personne protégée se voit attribuer un téléphone portable permettant de la géolocaliser, de la contacter et lui permettant également de joindre le téléopérateur.

Le dispositif du BAR permet à la personne protégée de bénéficier d'une zone de protection, composée d'une zone de pré-alerte et d'une zone d'alerte, aux seins desquelles l'intrusion du porteur du BAR initie une action du téléopérateur puis au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Le dispositif anti-rapprochement peut être ordonné par le juge dans un cadre pénal, tant au stade présentiel, qu'au moment du jugement, ou à titre postsentenciel, ou dans un cadre civil, à l'occasion du prononcé d'une ordonnance de protection.

**L'Ordonnance de Protection** : Elle permet aux personnes victimes de violences conjugales, qu'elles soient ou non séparées de l'auteur des violences, d'être protégées de ces violences par la mise à distance de l'auteur. Il s'agit d'une mesure d'urgence qui peut être ordonnée indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Le juge aux affaires familiales (JAF) est saisi d'une demande de mesures de protection lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Le JAF peut alors organiser rapidement l'éloignement du conjoint, partenaire de PACS ou compagnon (ou de l'ex-conjoint, partenaire ou compagnon) violent, et ainsi ordonner une palette large de mesures portant notamment sur l'interdiction d'entrer en contact, l'autorisation donnée à la victime de dissimuler son adresse, l'interdiction de porter une arme, mais aussi le logement, l'exercice de l'autorité parentale... (article 515-11 du code civil).

Elle peut être demandée par la victime ou par le procureur de la République avec l'accord de la victime. Le JAF pourra prononcer différentes mesures tel qu'une interdiction de contact, de paraître dans certains lieux contrôlés par le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement par exemple.

Sa délivrance doit intervenir dans un délai de 6 jours et elle est prononcée pour une durée de 6 mois maximum renouvelable.

### **Les Partenaires et Associations VIF**

La **MPF** (Maison de Protection des Familles) est une brigade de gendarmerie spécialement formée aux procédures de violences intra familiales. Placée sous l'autorité du procureur de la République dans le cadre des enquêtes judiciaires, elle travaille en collaboration avec les unités de gendarmerie du département. Joignable par mail à [mpf.ggd05@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:mpf.ggd05@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**MEDIAVIC** est une association d'aide aux victimes agréée par le ministère de la Justice. Joignable au 04.92.52.67.66 et située « *impasse jardins maison pommier à GAP* », elle propose une écoute ainsi qu'une orientation aux victimes. L'association tient également des permanences à Briançon. Joignable par mail à [mediavic05@wanadoo.fr](mailto:mediavic05@wanadoo.fr)

Le **CIDFF** (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) est une association d'aide pour les victimes offrant aide et écoutes aux femmes et aux victimes. Joignable au 04.92.55.33.98 ou par mail à [cidff05@orange.fr](mailto:cidff05@orange.fr) et situé « 2A passage montjoie à GAP », l'association dispose également de permanence dans tout le département.

Le **Département** est également un acteur essentiel dans la lutte des violences conjugales et intra familiale et peut être amené à aider les victimes notamment sur la question des logements d'urgence, des aides financières et matérielles.

**114** est le numéro d'urgence dédié aux personnes sourdes et malentendantes mais également en cas de violence conjugale dans le cas où la personne se trouve en difficulté pour parler. Ce numéro est joignable par VISIO, TCHAT, SMS ou FAX. Elle est également disponible sous forme d'application pour smartphone.

**116 006** est un numéro gratuit et anonyme disponible 7/7j de 9h à 19h offrant une aide psychologique, des informations sur les droits ainsi qu'une orientation locale. Ce dispositif est géré par la fédération FRANCE VICTIME et est également joignable par mail : [victimes@france-victimes.fr](mailto:victimes@france-victimes.fr)

**39 19** est un numéro gratuit et anonyme d'écoute et d'orientation géré par la Fédération Nationale de Solidarité des Femmes. Disponible 7/7j et 24/24H

**[Stop-violence-femme.gouv.fr](http://stop-violence-femme.gouv.fr)** est la plateforme du gouvernement qui regroupe toutes les informations pour la lutte contre les violences conjugales et intra familiales.

**[Service-public.fr/cmi](http://service-public.fr/cmi)** est la plateforme de signalement en ligne des violences conjugales, sexuelles et sexistes.

\*\*\*\*\*

**Contactez le parquet de Gap :** [sec.pr.tj-gap@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-gap@justice.fr)

**Annexe 2 : Signalement type au parquet de Gap**

**SIGNALEMENT TYPE**

*A transmettre au procureur de la République :*

[chargedemission.vif.tj-gap@justice.fr](mailto:chargedemission.vif.tj-gap@justice.fr)

**1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Nom, Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
mail	

**2. VICTIME**

Nom, Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation de famille			
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, nombre	Âges :	
Préciser s'il existe une vie commune ou s'il s'agit d'une ex vie commune :			
Adresse du lieu des faits :			
Adresse actuelle de la personne ( <i>si adresse différente</i> )			
Recueil des coordonnées d'appel : faire préciser à la victime si le conjoint à accès à son téléphone et/ou sa boîte mail			
Tél personnel de la victime :			
E-mail personnel de la victime :			

### 3. ÉLÉMENTS DE SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

#### Examen médical

Date :

Heure :

#### a) Faits ou commémoratifs

La personne déclare avoir été victime le [date ou période de temps]

A [lieu]

De :

#### b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

#### c) Examen clinique

Description précise des lésions, siège et caractéristiques et éléments sur leur datation

- sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne  
La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui       Non

Délivrance de l'information du signalement à la victime

Date, tampon et  
signature